

# CHAPITRE 6

## TARIFICATION



### 6.2. LES DIFFERENTES REDEVANCES

#### 6.2.1. REDEVANCES POUR LES PRESTATIONS MINIMALES

##### 6.2.1.4 Redevance de marché (RM)

Par un arrêt du 10 juillet 2019, la CJUE (cour de justice de l'Union européenne) a décidé que les « quais à voyageurs », constituent un élément de l'infrastructure ferroviaire dont l'utilisation relève de l'ensemble des prestations minimales.

En pratique, cette notion de « quais à voyageurs » revient à considérer que la partie du quai servant à l'embarquement et au débarquement des voyageurs (et donc la partie correspondante de redevances) relève des prestations minimales. De ce fait, cette partie de quai doit être tarifée selon les dispositions de la directive 2012-034.

Après analyse, il a été considéré que par leur nature, la couverture de ces charges relève des majorations de la redevance de marché et fait l'objet d'un complément dans les barèmes de redevance de marché.

Ce complément est établi sur la base du montant qu'aurait dû payer chaque client en 2020 (Autorités organisatrices et entreprises de transport de voyageurs) au titre de l'ex-Redevance Quai, montant qui a été retranché du barème figurant dans le document de référence de gares 2020 de voyageurs de SNCF Gares & Connexions, de manière à ce que ce complément soit neutre financièrement pour chaque client sur l'horaire de service 2020.

Le barème du complément est présenté en annexe 6.2.

### 6.7. MODALITES DE FACTURATION

Sous réserve de l'avis conforme de la part de l'ART, SNCF Réseau émettra une facture complémentaire correspondant à ce complément avec effet à compter du début de l'horaire de service 2020.

Par la suite, les clients seront facturés de la redevance consolidée (barème validé 2020 + complément validé).

## **ANNEXE 6.2.**

# **COMPLEMENT DE BAREMES REDEVANCES DE MARCHE HDS 2020**

### **Annexe 6.2.1**

**Complément de Barème de RM pour les activités voyageurs conventionnées**  
en euros courants HT

### **Annexe 6.2.2**

**Complément de Barème de RM pour les activités voyageurs non-conventionnées**  
en euros courants HT

## ANNEXE 6.2.1



### COMPLEMENT DE REDEVANCES DE MARCHÉ POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2020

#### pour les activités voyageurs conventionnées

en euros courants HT

Complément de Redevance de Marché (RM)		
	PKM (€ HT par sillon-km)	Complément RM
Trains de voyageurs conventionnés par une Autorité Organisatrice	Auvergne-Rhône-Alpes	0,06
	Bourgogne-Franche-Comté	0,04
	Bretagne	0,04
	Centre-Val de Loire	0,05
	Grand Est	0,06
	Hauts-de-France	0,05
	Normandie	0,04
	Nouvelle-Aquitaine	0,06
	Occitanie	0,09
	Pays de la Loire	0,04
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,06
	Ile-de-France Mobilités (Transilien)	0,07
	Etat (TET)	0,02

NB : Ce complément de RM fera l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions fixées au chapitre 6.7 du DRR

## ANNEXE 6.2.2

### COMPLEMENT DE REDEVANCES DE MARCHÉ POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2020



#### pour les activités voyageurs non-conventionnées

en euros courants HT

Redevance de Marché (RM)			
PKM (€ HT par sillon-km)		Complément RM -LGV	
Trains de voyageurs aptes à la grande vitesse (TAGV)	Trafic domestique	Radial axe Nord	0,03
		Radial axe Est	0,03
		Radial axe Sud-Est / Lyon	0,02
		Radial axe Sud-Est / BFC	0,03
		Radial axe Sud-Est / Alpes	0,03
		Radial axe Sud-Est / Méditerranée	0,02
		Radial axe Atlantique / BPL	0,03
		Radial axe Atlantique / SEA	0,03
		Intersecteurs domestiques	0,03
	Trafic international	Intersecteurs internationaux - type 1	-
		Intersecteurs internationaux - type 2*	0,02
		Radial Belgique, Pays-Bas & Allemagne <i>par axe Nord</i>	0,01
		Radial Grande-Bretagne	0,01
		Radial Luxembourg & Allemagne <i>par axe Est</i>	0,01
		Radial Espagne	0,04
		Radial Italie	-
		Radial Suisse	0,01
		Autres trains non-conventionnés	Trains non aptes à la grande vitesse de jour
Trains non aptes à la grande vitesse de nuit	-		
Transport d'automobiles (Auto-train)	-		
Trains historiques et touristiques	-		
Trains d'essais et AEF	-		

NB : Ce complément de RM fera l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions fixées au chapitre 6.7 du DRR.